

**FEDERATION NATIONALE DES ADEPAPE**  
**CONGRES 2019 – Hôtel de Ville de NANCY**

---

**Recommandation de bonnes pratiques à l'Usage  
des représentants des ADEPAPE  
Au Conseil de Famille et à la Commission d'Agrément**

**ADOPTION ET PARENTALITES**

La Fédération Nationale des ADEPAPE prend acte des nouveaux textes législatifs prenant en compte l'évolution des nouvelles parentalités définies par ces textes.

Elle réaffirme que le seul enjeu de l'adoption est l'intérêt de l'enfant délaissé.

Le législateur a confié, par la loi, aux représentants ADEPAPE, la responsabilité de siéger dans les Conseils de famille des Pupilles de l'Etat et dans les Commissions d'agrément à l'adoption qui, comme l'UDAF possède un mandat dans ces deux instances ; nos représentants au sein des Conseils de famille, parmi les huit représentants désignés, dont certains issus de la société civile, y défendent l'intérêt supérieur de l'enfant pupille de l'Etat, dans le cadre de la mission impartie par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le rôle du Conseil de Famille est de donner « **une famille à l'enfant et non un enfant à une famille** ». En France, l'enfant est un sujet de droit en dehors de tout autre enjeu.

Nous invitons donc nos représentants, siégeant dans ces instances d'accès à l'adoption pour l'enfant, de veiller à retenir les familles, quelle que soit leur nature, qui offriront, au futur pupille de l'Etat adopté, l'assurance d'un développement le plus harmonieux possible, écartant de fait pour ces enfants, toute mise en situation qui pourrait engager des risques pour leur équilibre et leur insertion familiale et sociale, alors que leur situation personnelle résulte d'une histoire familiale perturbée, d'un vécu de placement avec des liens d'attachement parfois déjà construits et/ou d'une absence de connaissances de leurs origines personnelles, perturbant gravement leur équilibre psychique.

Nous confirmons que l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat doit garantir la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant et de ses droits, tels que définis dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE ) et dans le respect de la démarche de consensus de 2017, précisant les besoins singuliers de l'enfant en protection de l'enfance.

L'indépendance des décisions et le secret des délibérations du Conseil de Famille doivent garantir le choix d'une famille, en dehors de toute autre considération que l'intérêt de l'enfant.

Pour le conseil d'administration fédéral  
Texte validé par le CA du 19 Octobre 2018  
Et par la Conférence des Présidents du 20 Octobre 2018